



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N° 2023/1398
SERVICE EMETTEUR Direction des affaires juridiques et de la commande publique	OBJET : Arrêté portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres polices

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.3121-1 et suivants,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu les arrêtés municipaux du Maire de Mont de Marsan fixant à 12 le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune,

Vu les arrêtés municipaux du Maire de Saint-Pierre du Mont fixant à 4 le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune,

Vu les arrêtés n°2008/01 du 7 janvier 2008, n°2010/03 du 9 juillet 2010, n°2013/10 du 1^{er} juillet 2013 du Maire de Saint-Perdon fixant à 3 le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mazerolles en date du 27 mai 1998 fixant à 1 le nombre d'autorisation de stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 du Maire de Bretagne de Marsan fixant à 1 le nombre d'autorisation de stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté n°16-389 du 6 juillet 2016 de la Présidente de Mont de Marsan Agglomération fixant à 1 le nombre d'autorisation de stationnement sur la commune de Benquet,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est compétente en matière de voirie,



Considérant qu'en conséquence, les maires des communes membres transfèrent au Président de Mont de Marsan Agglomération leurs pouvoirs de police spéciale en matière de délivrance des autorisations de stationnement de taxi,

Considérant que le Président de Mont de Marsan Agglomération est ainsi chargé à la fois de la délivrance des nouvelles autorisations de stationnement et de la gestion de celles auparavant délivrées par les maires des communes membres (sauf pour les communes s'étant opposées à ce transfert) ,

Considérant que la gestion des autorisations de stationnement doit être globalisée sur le territoire intercommunal,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés municipaux et l'arrêté intercommunal sus-visés portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement sur les communes sont abrogés,

Article 2 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération est fixé à 22,

Article 3 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération est réparti comme suit :

- 12 ADS sur la commune de Mont de Marsan,
- 4 ADS sur la commune de Saint-Pierre du Mont,
- 3 ADS sur la commune de Saint-Perdon,
- 1 ADS sur la commune de Mazerolles,
- 1 ADS sur la commune de Bretagne de Marsan,
- 1 ADS sur la commune de Benquet,

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Mont de Marsan, le 12 octobre 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services du Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).